



STATUTS

Bellevue, le 29 janvier 2010

www.cec-web.ch

I – Nom, Siège et But

Article 1

Le Club d'Education Canine, ci-après nommé CEC, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS)

Article 2

Le siège du Club est sis au :
29, chemin William-Rappard – Case postale 46 – 1293 Bellevue

Article 3

Le CEC a pour buts:

- a) D'assister et de conseiller les détenteurs de chiens à l'éducation de leur compagnon. D'entretenir des relations avec les vétérinaires, les médias et les autorités genevoises.
- b) De collaborer avec les organisations pour la protection des animaux.
- c) De condamner toute forme de cruauté envers les chiens.
- d) D'encourager une meilleure cohabitation entre détenteurs et non détenteurs de chiens. D'accueillir TOUS les chiens (du bâtard au chien de race).
- e) D'entretenir des relations continues avec les autres clubs canins.

Article 4

Le CEC s'efforce d'atteindre ces objectifs :

- a) En organisant des cours et en encourageant les échanges d'expériences entre les membres
- b) En distribuant régulièrement de la documentation et en se tenant à disposition pour tous renseignements
- c) En envoyant ses programmes aux institutions concernées
- d) En portant intérêt à tous les problèmes canins
- e) En informant le public
- f) En organisant des festivités

II – Les Membres.

A – Admission

Article 5

Par leur admission au sein du CEC, les membres reconnaissent les statuts du CEC et s'engagent à les respecter, de même qu'ils acceptent de verser les cotisations prévues.

Article 6

A qualité de membre actif, le membre qui participe aux cours donnés par les moniteurs du CEC et qui paie sa cotisation. Il est convoqué aux assemblées générales et il exprime une voix au moment des votes.

Les membres du Comité et de la Commission technique sont considérés comme membres actifs.

A qualité de membre passif, le membre qui ne participe qu'aux manifestations organisées par le CEC, et qui paie sa cotisation. Il est convoqué aux assemblées générales, mais n'a pas droit de vote.

A qualité de membre donateur, le membre qui ne participe qu'aux manifestations organisées par le CEC et qui fait un don en faveur du club.

Article 6a

La qualité de membre est valable une année civile et est reconductible par le simple versement de la cotisation annuelle.

Article 7

Toute personne peut-être admise en qualité de membre du CEC. Les mineurs ne peuvent être acceptés qu'avec le consentement écrit de leurs parents ou de leur représentant légal.

Les membres ont droit de vote à partir de 18 ans.

Article 8

La demande écrite d'un membre individuel est examinée par le Comité du CEC qui décide souverainement, sans avoir à justifier ses motifs d'acceptation ou de refus.

Article 9

Le CEC peut nommer des membres d'honneur. Ces personnes se seront dévouées pour le Club et n'exerceront plus d'activités au sein du CEC. Elles seront convoquées aux assemblées générales, mais n'auront aucun droit de vote.

Les nominations seront proposées par le Comité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur ne paieront pas de cotisations.

B – Démission - Exclusion - Radiation

Article 10

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Président pour la fin d'un exercice annuel. Si la démission est adressée en cours d'année, la cotisation reste due pour tout l'exercice en cours.

Article 10a

La démission d'un membre du Comité doit être adressée par écrit, en courrier recommandé, au Président pour la fin d'un mandat avec un préavis de 2 mois. Si la démission survient en cours d'année, la cotisation est due pour tout l'exercice en cours.

Article 10b

En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, le Comité nommera un remplaçant qui siégera ad intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 11

Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CEC, peuvent être radiés par le Comité.

Article 12

Tout membre à l'égard duquel est prononcée une radiation a droit de recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de radiation, auprès du Président à l'intention de la prochaine Assemblée Générale. Cette dernière décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le recours n'a pas un effet suspensif.

Article 13

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) Transgression grave des statuts et du règlement du CEC.
- b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CEC par des actes de tromperies, des mauvais traitements infligés aux animaux ou tout autre action déshonorante.

L'exclusion intervient en principe sur proposition du Comité.

Le membre concerné doit être avisé par lettre recommandée, dès l'engagement de la procédure de radiation, avec mention des motifs de l'exclusion et l'indication qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'Assemblée Générale.

L'exclusion entraîne la perte en qualité de membre.

III – Les Cotisations

Article 14

Les cotisations annuelles des membres du CEC sont proposées par le Comité et fixées à l'Assemblée Générale.

Les cotisations annuelles sont payables avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14a

Le montant de la cotisation annuelle est de :

- ⇒ Fr. 60,- pour les membres actifs.
Une cotisation permet à chaque personne issue d'un même ménage de suivre les cours délivrés par le Club.
Une cotisation offre une et une seule voix lors des Assemblées.
- ⇒ Fr. 25,- pour les membres passifs.

Article 14b

Le montant de la cotisation annuelle est de :

- ⇒ Fr. 1,- pour les membres du comité et de la commission technique.
- ⇒ Fr. 60,- pour toute personne supplémentaire issue d'un même ménage qu'un membre du Comité ou de la Commission technique.

Article 14c

La cotisation des membres d'honneur est offerte par le CEC.

IV – Structure

Article 15

Les organes du CEC sont :

- ⇒ L'Assemblée Générale.
- ⇒ Le Comité.
- ⇒ L'Organe de contrôle.
- ⇒ La Commission technique.
- ⇒ Le Team.
- ⇒ Le Staff.

A – Assemblée Générale

Article 16

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême du CEC.

Elle a lieu chaque année, le dernier vendredi du mois de janvier.

La convocation à ladite assemblée se fait par écrit au moins 15 jours avant la date fixée et elle doit contenir l'ordre du jour.

Les objectifs ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être discutés.

Les propositions des membres, pour être reconnues valables, doivent être adressées au Comité jusqu'au 31 décembre au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Article 17

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou sur la demande écrite et fondée de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard, dans le délai de deux mois, après sa requête.

Article 18

Toute Assemblée Générale convoquée selon les statuts atteint le quorum par la simple majorité des votes exprimés.

Article 19

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions internes du Club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- b) Elire les contrôleurs de scrutin.
- c) Accepter les rapports annuels du président, du trésorier, des vérificateurs aux comptes et du responsable de la Commission technique.
- d) Donner décharge au trésorier et au Comité.
- e) Modifier les statuts.
- f) Elire le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le responsable de la Commission technique et autres membres du Comité.
- g) Elire les vérificateurs aux comptes.
- h) Adopter le budget.
- i) Fixer les cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires.
- j) Décider sur les propositions présentées au Comité.
- k) Liquider des recours et exclusions de membres.
- l) Nommer les membres d'honneur.
- m) Dissoudre le Club

Article 20

Les votations se font à main levée.

Toutes les élections se font par vote à main levée, par acclamation ou par bulletin secret si un membre le souhaite.

Seuls les membres actifs présents à l'Assemblée Générale ont droit de vote. Toute procuration est exclue.

Article 20a

Le vote du Président compte double.

B – Comité

Article 21

Le Comité se compose de cinq membres au minimum, à savoir :

- ⇒ Le Président,
- ⇒ Le Vice-président.
- ⇒ Le secrétaire.
- ⇒ Le trésorier.
- ⇒ Le responsable de la commission technique.

Le Comité est élu pour une législature. Il est rééligible.

Article 21a

Le Staff est composé de membres désireux d'aider activement à l'organisation des manifestations du CEC. Les membres du Staff sont nommés par le Comité.

Article 22

Le Comité désigne les membres dont la signature engage le Club.

Les décisions du Comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Les membres du Comité s'engagent à ne divulguer aucun des sujets traités et des décisions prises lors des séances sans l'accord du président ou de son suppléant.

Article 23

Il appartient au Président en particulier de :

- a) Diriger, contrôler les activités du Club et présenter un rapport annuel
- b) Préparer les affaires à traiter lors des séances du Comité et de l'Assemblée Générale.
- c) Présider les séances et les assemblées.
- d) Représenter le Club lors des manifestations ou face aux Autorités.

Article 24

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 25

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et traite la correspondance.

Article 26

Le trésorier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations des membres.

Il gère la fortune du Club et remplit les obligations découlant de cette fonction.

Il boucle les comptes pour la fin de chaque année, soit le 31 décembre et les présente lors de l'Assemblée Générale.

Les documents comptables sont archivés dans les locaux du CEC

Article 27

Les autres membres du Comité doivent s'acquitter des tâches qui leurs ont été attribuées par le Président.

Article 28

Le Comité sortant propose une liste pour former le nouveau Comité. Le vote de celui-ci se fera au deux tiers de la majorité.

C – Organe de Contrôle

Article 29

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes et d'un vérificateur suppléant.

La durée de leur mandat est d'une année.

Les vérificateurs examinent tous les comptes du Club et présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

D – Commission Technique

A – Constitution de la commission

Article 30

La commission technique se compose de :

- ⇒ Un responsable, faisant partie du Comité.
- ⇒ Les moniteurs des cours

Les tâches de ladite commission sont particulièrement :

- ⇒ La préparation des cours.
- ⇒ La direction et l'organisation des cours.
- ⇒ L'évaluation du niveau d'éducation atteint par les participants.
- ⇒ Le responsable est chargé de convoquer la commission technique pour des séances, et d'en rapporter le contenu au Comité

B – Organisation des cours

Article 31

Les cours sont organisés par la Commission technique.

Ils sont donnés par des moniteurs agréés, membres du CEC.

Le Comité élit les moniteurs qui sont rééligibles tacitement.

Les membres participant aux cours devront s'acquitter d'une cotisation extraordinaire.

Article 31a

Le CEC peut rembourser un certain montant (fixé chaque année par le Club) des cours de perfectionnement ou de formation des moniteurs et ceci en fonction de l'état des finances du Club.

Les moniteurs qui bénéficient de cette aide s'engagent à pratiquer pendant quatre ans au sein du club CEC.

Au cas où cette clause ne serait pas respectée, le Club est en droit de réclamer en retour la partie payée par ses soins.

V – Finances

Article 32

Les moyens financiers du Club proviennent :

- a) Des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs et passifs.
- b) De dons, legs, recettes et subventions.

VI – Révisions des statuts

Article 33

Toute révision de ces Statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

VII – Responsabilité

Article 34

Les engagements du CEC ne sont garantis que par ses seuls biens.

La responsabilité des membres du CEC est engagée à hauteur du montant de leur cotisation.

Article 35

Le CEC décline toute responsabilité en cas d'accident dans son enceinte et sur le parking.

VIII – Dissolution du Club

Article 36

La dissolution du CEC ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée dans ce but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5èmes des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de dissolution du Club, ses avoirs seront destinés à une cause canine genevoise décidée lors de l'Assemblée Générale.

IX – Dispositions finales

Article 37

Les Statuts ont été approuvés par le Comité fondateur du CEC lors de l'Assemblée Constitutive du 20 juillet 1990.

Une révision au Chapitre IV, article 16 et au Chapitre V, article 30 a été soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire Statutaire du 23 juillet 1993 et acceptée à l'unanimité

Une restructuration complète des Statuts a été soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 février 1999.

Une modification de l'article 14 au chapitre III et article 31 B ajouté au chapitre IV

Une révision partielle des statuts a été soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 janvier 2008.

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée Générale.

Bellevue, le 29 janvier 2010

Réf. cec statuts corrigés du 25 février 2005

Réf. cec divers statuts 1999 I ad

Dernière modification des statuts à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 janvier 2010.

Ce document comporte pages 10, page de garde comprise.

Au nom du Club d'Education Canine:

Le Président

Le Vice-président